

Arrêt

n° 145 531 du 18 mai 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2015 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 avril 2015.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 8 mai 2015.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. DE MEEYER loco Me C. BUYTAERT, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité turque, d'origine kurde, de religion alévie et originaire d'Adiyaman mais, depuis 1990, vous avez habité à Istanbul. Depuis 1992, vous étiez membre du parti HADEP (Halkin Demokrasi Partisi, Parti de la Démocratie du Peuple) et votre frère Ibrahim a été responsable du bureau HADEP de la commune d'Eminonu à Istanbul.

*En date du 16 juillet 2003 vous êtes arrivé en Belgique et le lendemain vous avez introduit **une première demande d'asile.***

A l'appui de celle-ci, vous avez invoqué les faits suivants :

En 1992, votre cousin [D.] a été tué par les militaires turcs lors d'une opération. Depuis cette même année, vous avez subi des gardes à vue à raison de trois fois par mois minimum en raison de votre affiliation pour le HADEP et des activités politiques de votre frère Ibrahim. De plus, vous avez été soupçonné par les autorités d'entretenir des liens avec le PKK (Partiya Karkerên Kurdistan, Parti des travailleurs du Kurdistan).

Le 6 ou 7 mars 1997, vous avez été arrêté à votre domicile et emmené à la direction de la Sûreté d'Istanbul. Vous avez été interrogé sur les activités de votre frère et il vous a été reproché d'apporter de la nourriture dans les prisons et d'héberger des membres de la guérilla. Etant en situation d'insoumission depuis six ans, les autorités vous ont ensuite remis à la direction du service militaire afin que vous effectuiez votre service militaire ; ce que vous avez fait jusqu'au 2 septembre 1998. Par après, vous avez continué à subir régulièrement des courtes gardes à vue et vous avez finalement décidé de quitter le pays en date du 11 mai 2003.

L'Office des étrangers a pris à votre rencontre une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire en date du 14 août 2003. Vous avez introduit un recours urgent contre cette décision et en date du 16 septembre 2003, le Commissariat général a pris à votre égard une décision confirmative de refus de séjour en estimant votre demande non fondée. La décision du Commissariat général remettait en cause la crédibilité des faits allégués sur base d'une contradiction concernant les gardes à vue évoquées à l'appui de votre demande, votre manque d'empressement à quitter votre pays, le caractère local des faits allégués et enfin, sur base du fait que vous avez séjourné dans plusieurs pays européens avant d'arriver en Belgique sans y introduire de demande d'asile. Les documents versés au dossier n'étaient pas de nature à changer le sens de la décision dans la mesure où ils portaient sur des éléments non remis en cause par le Commissariat général. En date du 15 octobre 2003, vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil d'Etat. Ce dernier, par son arrêt n° 147.697 du 18 juillet 2005, a confirmé la décision du Commissariat général en estimant tous les motifs utilisés par celui-ci comme fondés, à l'exception du motif portant sur le caractère local de votre crainte.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit **une deuxième demande d'asile** en date du 9 août 2005. L'Office des étrangers a, le 19 août 2005, à nouveau, pris une décision de refus de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Vous avez introduit un recours urgent contre cette décision auprès du Commissariat général, qui en date du 23 septembre 2005, a estimé que les nouveaux éléments fournis (une conversation téléphonique avec votre mère WTC II, Boulevard du Roi Albert II, 26 A, 1000 BRUXELLES T 02 205 51 11 F 02 205 51 15 www.cgra.be 2 et un certificat médical) n'étaient pas de nature à établir qu'il existait, en ce qui vous concernait, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution. Vous avez introduit un recours devant le Conseil d'Etat en date du 14 octobre 2005. Ce dernier a rejeté le recours, dans son arrêt n°159560 du 2 juin 2006, en considérant qu'il n'y avait pas d'erreur manifeste dans l'appréciation du Commissariat général.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit **une troisième demande d'asile** le 10 juillet 2006. En date du 19 juillet 2006, l'Office des étrangers a pris une décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié en estimant que vous n'apportiez pas d'élément nouveau permettant d'établir qu'il existait une crainte de persécution fondée dans votre chef. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit **une quatrième demande d'asile** le 25 juillet 2006. En date du 22 septembre 2006, le Commissariat général a pris une décision confirmative de refus de séjour après que l'Office des étrangers, le 2 août 2006, vous ait notifiée une décision négative en considérant votre quatrième demande comme non fondée. Le Commissariat général a estimé que les nouveaux éléments présentés (documents et déclarations) n'étaient pas de nature à fonder une crainte de persécution dans votre chef. Vous avez introduit un recours devant le Conseil d'Etat afin de faire annuler la décision négative du Commissariat général. Le Conseil d'Etat, par son arrêt n° 184.706 du 25 juin 2008, a décrété un désistement d'instance eu égard du fait que vous n'aviez pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai impart.

Vous êtes resté sur le territoire belge et en date du 28 décembre 2013, vous avez été interpellé par la police belge à l'aéroport de Bruxelles-National. Vous étiez en possession d'un faux passeport bulgare. Une décision de maintien dans un lieu déterminé a été prise à votre égard en date du 29 décembre 2013. Vous avez été rapatrié vers la Turquie en date du 9 janvier 2014.

En date du 10 mars 2015 vous avez été intercepté sur le territoire belge en séjour illégal. Une décision de maintien dans un lieu déterminé a été prise à votre égard ce même jour. En date du 16 mars 2015, vous avez introduit **une cinquième demande d'asile**.

A l'appui de celle-ci, vous avez invoqué les faits suivants :

Vous déclarez que vous avez quitté la Turquie, pour la deuxième fois, en date du 15 février 2015. Vous avez décidé de quitter votre pays pour plusieurs raisons. Vous avez senti la discrimination de l'Etat turc vis-à-vis des personnes originaires de l'Est du pays, kurdes et alévis comme vous, lorsque vous êtes arrivé à l'aéroport d'Istanbul en provenance de la Belgique. C'est à cause de vos origines que vous avez été gardé en détention, sans manger ni boire, pendant deux jours, du 9 janvier 2015 au 11 janvier 2015. Le 24 janvier 2014, vous avez essayé de retirer l'argent que vous aviez placé avant votre départ du pays, c'est-à-dire en 2003, à la banque mais, le directeur de celle-ci vous a annoncé que vous n'aviez plus d'argent sur votre compte et que celui-ci avait été donné à l'Etat turc. Vous n'avez pas reçu plus d'explications à ce sujet et vous avez pensé que c'était à cause de votre origine de l'Est du pays que vous aviez été traité de cette manière. En mars 2014, vous avez décidé d'adhérer au parti politique pro-kurde BDP (Baris ve Demokrasi Partisi – Parti pour la paix et la démocratie). Vous avez participé à quelques activités avec le parti, notamment vous avez aidé dans la préparation de paquets destinés à être envoyés aux kurdes de Syrie. Le 24 juillet 2014, alors que vous vous trouviez au bureau du parti en compagnie de neuf autres personnes, la police est arrivée. Vous avez tous été questionnés au sujet de vos activités et ils ont menacé de revenir et de vous arrêter. A partir de ce moment-là, vous avez eu peur d'être arrêté et vous avez décidé de quitter le pays. Vous avez contacté un passeur afin de vous aider à quitter le pays. Vous avez voyagé vers la Belgique à bord d'un camion et sans les documents légaux nécessaires. Vous avez déclaré appartenir à plusieurs associations culturelles kurdes depuis votre retour en Belgique.

En date du 23 mars 2015, une décision de prise en considération d'une demande multiple vous a été notifiée par le Commissariat général.

Votre frère, [Y.S.] (CG : [...] ; OE : [x. xxx xxx]) a introduit une demande d'asile en 2010 et une deuxième demande d'asile en 2012, toujours en cours de traitement.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, vous déclarez que vous avez quitté la Turquie en février 2015 parce que vous aviez peur d'être arrêté et que vous viviez dans la crainte depuis qu'une descente de police a eu lieu au bureau du BDP à Avcilar (Istanbul) le 24 juillet 2014. Vous ajoutez que vous craignez les autorités parce vous êtes kurde et alévi et vous avez déjà fait l'objet de discriminations à cause de votre origine de l'Est du pays (audition 30/03/2015, pp. 3, 10). Or, il ne ressort pas de vos déclarations faites en 2015 que votre vie soit en danger en cas de retour aujourd'hui en Turquie pour l'une ou l'autre des raisons par vous exposées.

A noter d'emblée que les craintes invoquées lors de vos demandes d'asile précédentes, liées aux faits qui selon vous, vous ont poussé à quitter le pays en 2003, ont été successivement considérées comme non-fondées (voir dossier). La crainte invoquée lors de cette cinquième demande d'asile, en lien avec les faits cités antérieurement, ne peut pas être considérée comme établie, ce qui anéanti déjà une grande partie de la crédibilité que le Commissariat général pourrait accorder à votre crainte actuelle (audition 30/03/2015, p. 10).

Concernant vos activités politiques, vous dites avoir adhéré au BDP en mars 2014, avoir participé à la récolte de biens pour les kurdes de Syrie, avoir distribué des brochures du parti lors des élections communales du 30 mars 2014 et avoir participé aux activités (nevroje) du 21 mars 2014 (audition

30/03/2015, pp. 4, 5, 7). Vous versez au dossier une demande d'adhésion au BDP ainsi que la liste des responsables du bureau du BDP auquel vous déclarez appartenir (voir *farde* « documents », docs. n° 1 et 2).

Cependant, le Commissariat général estime que votre seule appartenance au BDP ne permet pas de considérer que vous seriez ciblé par les autorités en cas de retour en Turquie. En effet, il ne ressort pas de vos déclarations que vous avez une fonction particulière ou que vous exerciez des responsabilités au sein de ce parti. Or, le Commissariat général constate qu'il n'apparaît nulle part, dans les informations objectives dont il dispose (voir *farde* « Informations des pays », COI Focus Turquie : HDP et BDP : situation actuelle, 09/12/14), que des militants de base du DTP/BDP auraient été arrêtés, et encore moins poursuivis, purement et simplement en raison de leur seule appartenance à ce parti.

Vous expliquez qu'en juillet 2014, la police est venue dans le bureau du BDP à Avçilar alors que vous vous y trouviez et qu'une campagne pour envoyer des vivres aux kurdes en Syrie était en cours. Les policiers ont pris les identités des neuf personnes présentes et ont menacé ces dernières, vous y compris. Ils vous ont accusés d'envoyer cette aide au PKK, d'être des terroristes et de faire une activité interdite. Ensuite ils sont repartis (audition 30/03/2015, p. 6).

Invité à dire si les policiers étaient déjà venu auparavant, vous répondez qu'ils ne sont pas venus avant et qu'ils ne sont pas revenus par après (audition du 30/03/15, p. 13). Vous dites que vous n'avez pas connu d'autres problèmes avec les autorités pendant cette période (cf. audition du 30/03/15, p. 7). Interrogé pour savoir si vous avez eu des contacts avec votre famille pendant la période où vous étiez en Turquie, vous répondez que oui et que vos parents vous disaient que personne ne venait vous chercher chez eux (audition du 30/03/15, p. 7).

De plus, vous ignorez si d'autres personnes fréquentant régulièrement ce bureau et présentes le 24 juillet 2014 ont eu de problèmes par la suite et vous n'avez pas essayé de vous renseigner à ce sujet avant de quitter le pays ni une fois en Belgique. Vous vous justifiez en déclarant que vous n'avez pas leur numéro de téléphone, que vous n'utilisez pas internet et que les amis que vous avez en Turquie n'ont pas de contact avec le parti, toutefois ces explications ne convainquent pas le Commissariat général (voir audition 30/03/2014, p. 9). En effet, étant donné qu'il s'agit d'un élément essentiel dans votre crainte, le fait que vous n'avez pas jugé opportun de vous renseigner à leur sujet nuit à la crédibilité de vos dires dans la mesure où ce n'est pas l'attitude et le comportement que le Commissariat général est en droit d'attendre de la part d'une personne qui déclare fuir son pays par crainte et par peur en lien avec le parti politique auquel ces mêmes personnes appartenaient.

Au vu des éléments relevés supra, le Commissariat général ne peut que conclure que rien dans vos dires ne permet d'attester d'une réelle crainte de persécution dans votre chef en raison de votre lien avec le BDP.

Ensuite, vous dites avoir quitté votre pays parce que vous êtes discriminé en Turquie en raison de votre religion alévie. Or, notons d'emblée que lors de vos demandes d'asile précédentes, vous vous êtes contenté de déclarer que vous étiez musulman sans spécifier que vous apparteniez à la branche alévie de cette religion (voir *farde* « Information des pays », copie de l'audition de la première demande). Ainsi, vous déclarez ne pas avoir invoqué cette crainte auparavant parce qu'actuellement les islamistes radicaux sont au pouvoir en Turquie et par conséquent, la pression exercée sur votre communauté est plus forte (audition 30/03/2015, pp. 10, 11). Le Commissariat général constate que vos dires dans vos déclarations successives diffèrent et que vous n'aviez pas mentionné auparavant votre appartenance à cette religion ce qui jette le discrédit sur le fait que vous êtes effectivement alévi.

Mais encore, vous déclarez que c'est parce que vous êtes kurde et alévi que vous avez été arrêté à l'aéroport et que vous n'avez pas pu toucher votre argent (audition 30/03/2015, p. 11).

Ainsi vous expliquez que quand vous êtes rentré en Turquie en 2014, vous avez été arrêté à l'aéroport et interrogé pour savoir où vous étiez, ce que vous avez fait en Belgique, si vous avez demandé l'asile. Les policiers vous ont traité de terroriste avant de vous libérer après deux jours de détention (audition 30/03/2015, p. 8). Vous dites que les policiers ont vérifié votre carte d'identité à l'aéroport et que c'est suite à cela que vous avez été discriminé.

Or, il s'agit de simples supputations de votre part, vous n'apportez pas d'éléments précis et concrets qui permettraient d'accorder crédit à ces discriminations, vous limitant à dire que vous avez déjà été victime de discriminations à l'école (audition 30/03/2015, pp. 10 et 11). De plus, vous avez continué à vivre en

Turquie, pendant presque un an, sans rencontrer de problèmes avec les autorités en raison de votre origine et de votre religion (audition 30/03/2015, pp. 6, 7). Vous déclarez que vous aviez de contacts avec vos parents restés au village qui vous ont dit que personne n'était venu à votre recherche (audition 30/03/2015, p. 7).

Vous mettez également en avant le fait que vous n'avez pas pu récupérer l'argent que vous aviez placé dans une banque turque dix années auparavant (voir audition 30/03/2015, pp. 4 et 5). Vous apportez la preuve de cela en fournissant un extrait bancaire à votre nom datant de janvier 2014 (voir *farde* « documents », doc. n° 4). Vous supposez que cette attitude négative de la part du directeur de la banque est liée à votre origine, que c'est parce qu'il a vu sur votre carte d'identité votre nom et votre lieu de provenance qu'il a refusé de vous donner l'argent que vous aviez placé une dizaine d'années auparavant. Toutefois, vous vous basez sur de simples hypothèses sans apporter le moindre élément précis et concret qui permettrait au Commissariat général de croire que vous avez été discriminé pour une raison d'origine ethnique et géographique plutôt que victime d'une loi turque prévoyant des impôts ou des intérêts à payer lorsqu'une personne physique dépose de l'argent dans une banque. Par ailleurs, c'est la raison qui vous a été donnée par le directeur de la banque lorsque vous lui avez demandé des explications (voir audition 30/03/2015, p. 5).

Dès lors, vous n'apportez pas d'élément concret et personnel de nature à établir qu'il existe en votre chef une crainte de persécution du fait de votre origine kurde et de votre religion alévie. La seule référence à votre religion alévie – à supposer celle-ci établie, *quod non* en l'espèce puisque cette appartenance se base uniquement sur vos déclarations qui diffèrent de vos premières déclarations- ne peut suffire à démontrer que vous êtes réellement menacé et persécuté dans votre pays d'origine ou qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Il reste nécessaire de procéder à un examen individuel de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle votre crainte de persécution ou le risque de subir des atteintes graves doit être concrètement démontré, ce que vous n'avez pas fait. A ce sujet, il ressort des informations en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir *farde* Information des pays, COI Focus, Turquie, Les Alévis, 28 octobre 2013 ; International Religious Freedom Report 2013 : European progress Report, Turkey, 2014), qu'on ne peut pas parler de persécutions systématiques envers les alévis.

Par ailleurs, vous déclarez appartenir à différentes associations culturelles kurdes depuis que vous êtes en Belgique (audition 30/03/2015, p. 5). Vous présentez trois documents à ce propos, un formulaire d'inscription au centre culturel kurde de Bruxelles ainsi que deux cartes qui attestent des dons que vous avez donnés –avec l'aide de votre frère, d'ailleurs une des cartes est au nom de votre frère- pour les kurdes de Syrie (voir *farde* « documents », docs. n° 5 et 6). Vous dites avoir participé à de nombreuses activités pro-kurdes en Belgique, notamment les manifestations du 15 février et avoir fréquenté des associations de kurdes à Liège, à Verviers et à Bruxelles (audition 30/03/2015, pp. 9, 10). Vous dites que vous avez fréquenté ces associations et participé à des manifestations à l'encontre de l'état turc entre 2003 et 2014 et après votre retour en février 2015 pour défendre vos droits (audition 30/03/2015, p. 10). Toutefois, vous déclarez que l'état turc n'est pas au courant des activités que vous menez en Belgique et il faut noter que lors de votre retour en Turquie en janvier 2014, vous avez été libéré après deux jours d'enfermement sans qu'aucune accusation ne soit portée contre vous à ce sujet (voir audition 30/03/2015, pp. 8 et 10). Il n'y a dès lors aucun motif pour penser que vous puissiez être victime de persécutions de la part des autorités nationales en cas de retour aujourd'hui en Turquie en raison de vos activités en Belgique.

Enfin, vous dites que toute votre famille a eu des problèmes à cause de votre frère Ibrahim qui était président du HADEP dans le district d'Eminou à Istanbul et que vous avez un cousin paternel, Dogan, qui est tombé en martyr (audition du 30/03/2015, pp. 2, 3). Cependant, le Commissariat général constate que vous avez déjà invoqué ces faits lors de vos demandes précédentes. Vous expliquez également qu'un autre de vos frères, Sahin, a quitté la Turquie en 2010, parce qu'il ne voulait pas faire son service militaire et qu'il était membre du DTP. Vous dites que ses problèmes ne sont pas liés à vous (audition du 30/03/2015, pp. 2, 3). Le Commissariat général rappelle que la deuxième demande de votre frère est toujours en cours de traitement.

Quant au dernier document que vous remettez, à savoir la liste des personnes membres de l'association de droits de l'Homme à laquelle vous vous êtes adressée à Istanbul (voir *farde* « documents », doc. n° 3), il ne peut pas changer le sens de la présente décision dans la mesure où vous

vous déclarez que vous vous êtes adressé à eux afin de leur expliquer votre situation mais, vous n'apportez aucune preuve de cela (audition 30/03/2015, p. 11).

Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir Farde « informations des pays », COI Focus, Turquie, Les conditions de sécurité actuelles du 8 août 2014 + doc. n°2, COI Focus Turquie, Les événements d'octobre 2014 du 4 novembre 2014) que le 21 mars 2013, Abdullah Öcalan appelait à la fin de la lutte armée en Turquie. A cette date également, un cessez-le-feu officiel a été décrété et est toujours en cours actuellement. Depuis l'entrée en vigueur de ce cessez-le-feu, il a été constaté quelques échauffourées sporadiques opposant le PKK et l'armée turque lesquelles n'ont fait aucune victime parmi la population civile.

Par ailleurs, des organisations armées d'extrême gauche ou d'inspiration islamique commettent occasionnellement des attentats en Turquie. Néanmoins, pour la période concernée, à savoir entre janvier et juillet 2014, l'on n'a pas pu constater d'activités armées d'importance en lien avec ces organisations.

Le conflit en Syrie voisine a bien un impact sur les conditions actuelles de sécurité. Ainsi, les autorités turques s'impliquent activement dans ce conflit depuis l'automne 2011, en fournissant ouvertement un appui logistique aux rebelles syriens qui combattent les troupes du président Assad. Ce soutien a suscité de grandes tensions entre les deux pays, mais, jusqu'à présent, n'a pas occasionné d'affrontements graves. De nombreux réfugiés syriens sont arrivés en Turquie depuis le début du conflit. Il s'agit tant de réfugiés qui vivent dans des camps que de ceux qui ont cherché refuge dans les villes. Cette arrivée en masse des réfugiés perturbe l'équilibre communautaire dans certaines provinces frontalières, comme celle d'Hatay, et a entraîné des tensions entre les différents groupes de population. Le conflit touchant la ville de Kobané (Ayn al-Arab) a également donné naissance à des manifestations réprimées par les forces de l'ordre turques ayant entraîné la mort d'une trentaine de participants et l'instauration d'un couvre-feu dans certaines provinces du sud-est pendant quelques jours en octobre 2014. Toutefois, ces événements, au vu des informations jointes en annexe au COI-Focus relatif aux conditions de sécurité actuelles en Turquie datant du 8 août 2014, ne sont toutefois pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

L'ensemble des éléments relevés supra empêche le Commissariat général de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle fondée de persécution en Turquie, au sens de la Convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont, en substance, exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen tiré de la violation de : «

- Articles 48/2, 48/3, 48/4, 48/6, 48/7 en 57/6 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

- Article 3 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés ;

- L'article 27 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ;

- le devoir à la motivation matérielle ;

- l'interdiction de l'arbitraire ;

- le principe de diligence.

»

En conséquence, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision et le renvoi de la cause à la partie défenderesse.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en raison du manque de crédibilité de son récit et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de sa demande.

4.2. En termes de requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

Le Conseil constate qu'à l'appui de cette nouvelle demande d'asile, la partie requérante invoque, d'une part, des craintes liés aux faits sur lesquels elle a fondé ses précédentes demandes d'asiles et qui auraient conduit le requérant à quitter le territoire en 2003, d'autre part, des craintes liées aux événements relatés par le requérant, et qui se seraient déroulés à son retour en Turquie en 2014, ainsi que celles liées au fait que le requérant dit être de religion alévie.

4.3.1. En l'espèce, la partie défenderesse souligne, dans sa décision, s'agissant de la crainte invoquée par le requérant en lien avec les faits invoqués à l'appui de ses précédentes demandes d'asile, lesquelles ont été successivement considérées comme non-fondées, que celle-ci n'est partant pas établie.

En ce qui concerne les autres craintes invoquées par le requérant, la partie défenderesse relève que la seule appartenance du requérant au BDP ne permet pas de considérer qu'il serait ciblé par les autorités en cas de retour en Turquie, dès lors que ce dernier n'y exerce pas une fonction particulière, ou n'y a aucune responsabilité. Elle souligne en effet, se fondant sur les informations présentes au dossier administratif, qu'il n'apparaît pas que des militants du DTP/BDP auraient été arrêtés, encore moins poursuivis, simplement en raison de leur appartenance à ce parti. Elle observe, en substance, s'agissant de la visite policière du 24 juillet 2014 alléguée par le requérant, que cette visite est unique, que le requérant déclare ne pas avoir connu d'autres problèmes, durant cette période, avec les autorités, et que personne ne viendrait le chercher d'après ses parents. La partie défenderesse met en évidence le fait que le requérant ignore si d'autres personnes fréquentant le même bureau que lui, et présents lors de cette visite, ont eu des ennuis ensuite, le requérant déclarant n'avoir pas essayé de se renseigner. Elle n'estime pas les justifications du requérant convaincantes à cet égard et souligne qu'un tel comportement n'est pas celui attendu d'une personne déclarant fuir son pays d'origine pour des raisons liées au parti politique auxquels appartiennent ce dernier et les autres personnes, sur le sort desquelles il est interpellé.

S'agissant des craintes du requérant liées au fait qu'il serait de religion alévie, la partie défenderesse relève notamment qu'il ressort des informations présentes au dossier administratif, qu'il n'y a pas de persécutions systématiques envers les Alévis. Elle souligne, par ailleurs, s'agissant des discriminations dont le requérant dit avoir été victime en raison du fait qu'il est kurde et de religion alévie, à savoir, l'arrestation de ce dernier à l'aéroport et le fait qu'il n'aurait pas pu récupérer l'argent placé en banque, qu'il s'agit de simples supputations de la part du requérant, nullement étayées.

Enfin, s'agissant de l'appartenance du requérant, en Belgique, à diverses associations culturelles kurdes, la partie défenderesse souligne que ce dernier déclare que l'état turc n'est pas au courant des activités ainsi menées en Belgique et observe qu'à son retour en Turquie, en janvier 2014, le requérant a certes été détenu durant 2 jours, mais n'a fait l'objet d'aucune accusation à cet égard. Il n'y a dès lors pas, selon la partie défenderesse, de motifs de croire que le requérant pourrait être victime de persécutions en raison de ses activités en Belgique.

Quant au fait que l'un des frères du requérant a quitté son pays d'origine, lequel frère aurait refusé de faire son service militaire et serait membre du DTP, la partie défenderesse précise que la demande d'asile de ce dernier est toujours en cours.

Dans sa décision, la partie défenderesse examine aussi les différents documents produits par la partie requérante et constate le défaut de pertinence ou de force probante de ceux-ci. Au sujet de la liste des personnes membres de l'association des droits de l'Homme à laquelle le requérant dit s'être adressé, l'un des documents versés par le requérant, la partie défenderesse relève que le requérant n'apporte aucune preuve du fait qu'il aurait sollicité cette association.

Enfin, la partie défenderesse, se référant aux informations présentes au dossier administratif, met en évidence, au terme d'une analyse détaillée de la situation sécuritaire actuelle en Turquie, prenant en compte entre autres l'impact du conflit en Syrie voisine, n'estime pas pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des problèmes que le requérant déclare avoir rencontrés en raison de ses activités politiques, et partant le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

4.3.3.1. S'agissant de la crainte du requérant en lien avec ses activités pour le BDP, la partie requérante fait valoir que la décision attaquée n'est pas régulièrement motivée et contradictoire, en ce qu'elle reconnaît que le requérant « exerce des fonctions au sein du parti en participant à des activités et en remplissant des tâches », tout en estimant qu'il s'agit d'une simple appartenance du requérant à ce parti.

Le Conseil estime que la partie requérante fait de la sorte une lecture erronée de la décision attaquée. Si certes, il n'est pas contesté par la partie défenderesse que le requérant a pu avoir certaines activités, comme la préparation de paquets destinés aux Kurdes de Syrie ou la distribution de brochures, cette dernière a néanmoins estimé que de telles activités ne permettraient pas de considérer que le requérant exerçait des responsabilités ou des fonctions particulières au sein de son parti. Le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement pu relever que les activités décrites par le requérant ne s'identifiaient pas à l'exercice d'une fonction particulière ou d'un poste à responsabilité, de sorte qu'étant donné le profil politique faible de ce dernier, il n'est pas vraisemblable qu'il constitue une cible pour les autorités (voir COI Turquie, « HDP et BDP : situation actuelle », 9 décembre 2014, p. 48). Après avoir fait ce constat, la partie défenderesse s'est légitimement interrogée sur les risques éventuellement encourus par le requérant, en raison néanmoins de son appartenance à ce parti, et a, au vu des informations présentes au dossier, valablement pu conclure que le requérant, lequel ne présente donc pas un profil politique particulier, ne risque pas d'être inquiété par les autorités, en raison de sa seule appartenance au BDP (voir COI Turquie, « HDP et BDP : situation actuelle », 9 décembre 2014, p. 49).

Pour le surplus, le Conseil observe que la partie requérante, en termes de requête, ne conteste ni la teneur des informations sur lesquelles s'est fondée la partie défenderesse, ni l'appréciation qu'elle en a faite.

Quant aux craintes du requérant en relation avec la venue de la police au bureau du BDP en juillet 2014, la partie requérante souligne que le fait que la police n'a pas encore donné suite aux menaces proférées contre lui à cette occasion, et que le requérant n'ait pas contacté d'autres personnes confrontées au même problème « ne licencie pas le CGRA de son devoir d'examen individuel de ce récit du requérant ».

A cet égard, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement pu considérer, au terme de l'examen individuel du récit du requérant, que le manque d'intérêt du requérant, s'agissant de s'informer des éventuels problèmes rencontrés par les autres membres de son parti présents le 24 juillet 2014, traduit une attitude peu conciliable avec celle d'une personne présentant une crainte de persécution liée à ses activités politiques. Le Conseil estime, en outre, que ce comportement est également peu compatible avec celui d'un demandeur devant s'efforcer, autant que possible, de collaborer à l'établissement des faits qu'il allègue. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil n'est pas convaincu par les tentatives de justification du requérant, s'agissant d'expliquer son manque d'intérêt sur ce point, d'autant que ce dernier est en contact avec sa famille restée en Turquie, de sorte que le requérant pourrait, à tout le moins, essayer d'obtenir des renseignements à ce sujet, quod non en l'espèce. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la dimension subjective de la crainte alléguée ne peut faire oublier qu'aux termes même de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, la crainte invoquée doit être rationnelle (« craignant avec raison »), qu'en d'autres termes, elle doit avoir une base objective et s'analyser dans le contexte général d'une situation concrète. Or, en l'espèce, il appert que le requérant, ainsi que le souligne la partie défenderesse, a déclaré que la police n'est jamais venue auparavant et n'est jamais revenue ensuite, que personne n'a été arrêté, et que le requérant a dit ne pas avoir été recherché par les autorités. Le Conseil relève d'ailleurs que le requérant a expliqué avoir collaboré à l'élaboration de paquets destinés à être envoyés aux Kurdes de Syrie, plus ou moins 25 fois, et que c'est l'unique visite policière dont le bureau de parti du requérant a fait l'objet (rapport d'audition du 30 mars 2015, p. 13).

Ainsi qu'il ressort des constats faits supra, aucun élément concret ne peut étayer les allégations du requérant ou ne permet de croire en l'existence d'une réelle crainte de persécution dans son chef, en raison de son lien avec le BDP.

4.3.3.2. S'agissant de la crainte du requérant relative au fait qu'il serait de religion alévie, et d'ethnie kurde, le Conseil note que la partie requérante ne conteste pas la teneur ou l'interprétation faite par la partie défenderesse des informations versées au dossier (COI Focus, Turquie, « Les Alévites », 28 octobre 2013 ; International Religious Freedom Report 2013 : European progress Report, Turkey, 2014) et sur lesquelles elle se fonde pour conclure que n'existent pas de persécutions systématiques envers les personnes de religion alévie, en Turquie. Il ne ressort, par ailleurs, ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments versés au dossier administratif, que la situation en Turquie est telle que toute personne d'ethnie kurde peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécutée du seul fait de cette appartenance ethnique.

Enfin, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que la partie requérante ne démontre nullement qu'elle aurait été personnellement victime, en raison de sa religion alévie, de discriminations assimilables par leur gravité ou leur systématicité, à une persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il en est de même s'agissant des déclarations du requérant, dans lesquelles il explique faire l'objet de discriminations en raison de son origine ethnique kurde.

Interrogé quant aux discriminations dont il aurait été personnellement victime en tant que personne d'origine kurde et de religion alévie, le requérant a évoqué lors de sa dernière audition, de manière très générale, des pressions et certaines discriminations à l'école ou dans l'administration, mais est resté en défaut d'expliquer concrètement de quelles discriminations il aurait été victime, ou risquerait actuellement d'être victime. Invité une nouvelle fois à développer les discriminations et les ennuis qu'il aurait personnellement rencontrés dans son pays d'origine, à l'audience, le requérant n'a pu apporter la moindre précision, ni relaté le moindre événement concret qu'il aurait vécu, hormis son arrestation à l'aéroport et le fait qu'il est dans l'impossibilité de récupérer une somme d'argent laissée, il y a dix ans sur un compte bancaire.

A cet égard, la partie requérante invoque, dans la requête, que le requérant, lorsqu'il a été arrêté à l'aéroport et détenu deux jours, n'a pas eu à boire et à manger, ce qui constitue un indice de traitement inhumain et dégradant.

Or, le Conseil constate, tout comme la partie défenderesse, le caractère purement hypothétique des déclarations du requérant à ce sujet. Interrogé sur la base sur laquelle le requérant se fonde pour dire qu'il n'avait pas pu percevoir la somme déposée à la banque ou qu'il avait été arrêté à cause de sa religion, ce dernier a déclaré : « C'est par rapport à ma région d'origine, les policiers vérifient ma carte d'identité, c'est cela qui s'est passé en 1997, le policier me l'a demandé » (cf. rapport d'audition du 30 mars 2015, page 11). De même, interpellé quant aux raisons pour lesquelles l'argent du requérant aurait été transféré à l'Etat, le requérant évoque l'application d'une loi turque et indique « je pense que c'est à cause de mon identité de l'est qu'ils ont fait cela » (cf. rapport d'audition du 30 mars 2015, page 5). En termes de requête, la partie requérante reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité de ses allégations, quant à ce.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'un certain degré de gravité, « du fait de leur nature ou de leur caractère répété », doit caractériser les actes qualifiés de persécution, une atteinte à l'un des droits non-dérogeables consacrés par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, constituant indubitablement une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève (argument conseil), *quod non* en l'espèce.

4.3.3.3. Evoquant les activités pro-kurdes menées par le requérant en Belgique depuis 2003, la partie requérante fait également grief à la partie défenderesse de ne pas s'être penchée sur le sort des « demandeurs d'asile rejetés qui retournent en Turquie qui appartiennent à différentes associations culturelles à l'étranger et qui sont membre du BDP ».

Le Conseil constate d'emblée que cette argumentation manque en fait, et que la partie défenderesse a relevé, à cet égard, que rien n'indiquait que l'état turc était au courant des activités pro-kurdes menées par le requérant en Belgique, soulignant d'ailleurs que, lors de son arrestation à l'aéroport à son retour en janvier 2014, le requérant a finalement été libéré sans qu'aucun motif d'accusation ne soit porté contre lui, à ce sujet.

Le Conseil note, pour sa part, que le requérant ne fait pas état de participation à des activités politiques en Belgique autres qu'à certaines actions, manifestations, ou réunions organisées par diverses associations culturelles, et qu'il ne soutient pas non plus occuper, au sein desdits mouvements, une fonction telle qu'elle impliquerait dans son chef des responsabilités ou une certaine visibilité.

Or, sa seule participation à plusieurs manifestations et réunions, sans aucune autre implication politique en Belgique, ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'établir que le requérant encourrait de ce seul chef un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays.

En effet, dans la mesure où le requérant n'a fait montre en Turquie, que d'un degré d'engagement faible envers le BDP, et compte tenu des développements faits *supra* et des informations auxquelles il y est fait référence, le Conseil n'aperçoit pas la raison pour laquelle la participation du requérant à ces manifestations et réunions en Belgique, pourrait engendrer des persécutions de la part de ses autorités s'il devait retourner en Turquie.

La partie requérante, dans la requête introductive d'instance, ne démontre pas davantage de manière sérieuse et convaincante que la seule participation à de telles manifestations et réunions en Belgique suffirait à conclure à la nécessité de lui accorder une protection internationale, la partie requérante n'apportant aucun élément, dans son recours, permettant d'établir que le seul fait de prendre part à des activités de mouvements pro-kurdes permet de conclure, en soi, à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef d'un demandeur d'asile de nationalité turque, a fortiori, dans la mesure où, comme en l'espèce, le requérant ne fait pas la démonstration d'un important degré d'implication au sein de ces associations et parties en Turquie et en Belgique.

Les copies de cotisations versées à ces associations, et le formulaire d'inscription comme membre au centre culturel kurde de Bruxelles produits par la partie requérante ne permettent pas de modifier un tel constat, ceux-ci n'étant pas de nature à établir que le requérant présenterait un profil politique d'une visibilité telle qu'il faille en conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution en cas de retour en Turquie.

En définitive, le Conseil considère que le requérant n'établit pas qu'il aurait des raisons personnelles et actuelles de craindre d'être persécuté par ses autorités nationales en cas de retour en Turquie en raison de son engagement au sein d'associations et de partis pro-kurdes en Belgique.

4.3.3.4. Enfin, s'agissant des craintes liées aux faits invoqués à l'appui des demandes d'asile précédentes, que la partie défenderesse a considérés comme étant non établis, le Conseil relève d'emblée que la partie requérante n'oppose aucune critique utile, dans sa requête, au constat de la partie défenderesse selon lequel ces craintes ont été successivement considérées comme non fondées.

Après lecture des différentes demandes d'asile et auditions réalisées par le requérant, le Conseil constate que les craintes du requérant relatives à son affiliation à l'HADEP ne sont pas fondées. Le Conseil observe que le requérant déclarait avoir fait l'objet d'une détention de quatre jours en mars 1997, après avoir été accusé d'être un guerrier du PKK, et de très régulières et très nombreuses gardes à vues. Le Conseil observe que le requérant semblait, par ailleurs, attribuer grand nombre de ces pressions subies aux activités politiques de son frère. Or, ainsi que la partie défenderesse le relevait dans la décision confirmative de refus du 16 septembre 2009, contre laquelle le recours en annulation et en suspension introduit auprès du Conseil d'Etat a été rejeté (CE, n°147. 697, du 18 juillet 2005), une importante contradiction dans les déclarations du requérant affecte la crédibilité de celles-ci. Il appert en effet qu'à l'Office des étrangers, le requérant a évoqué une garde à vue de quatre jours en 1997 et quelques contrôles des autorités dans la rue qui n'auraient, précise-t-il alors, jamais abouti à une détention ; alors que lors de son audition du 8 septembre 2003, le requérant a déclaré subir, depuis 1992, plus de trois gardes à vue par mois, soit près de 200 à 300 gardes à vue depuis 1992. Il y a également expliqué, qu'après sa détention en 1997, il aurait été à chaque fois emmené au commissariat et détenu 16-18 heures, parfois même la nuit entière. Le requérant n'a donc pas fait état des très nombreuses gardes à vue qu'il dit avoir vécues avant son arrestation en 1997 et se contredit, en outre, en ce qu'il a affirmé avoir été arrêté à plusieurs reprises, après l'arrestation qu'il dit avoir subie en 1997, mais n'avoir jamais été détenu. Le Conseil relève qu'il s'agit d'un élément essentiel du récit du requérant, d'autant plus que ce dernier avait déclaré (cf. rapport d'audition du 8 septembre 2003, page 11) que c'est l'accumulation des gardes à vue qui l'a décidé à quitter son pays d'origine, répondant par la négative, lorsqu'il lui avait été demandé si il n'y a pas eu un élément déclencheur. Le requérant ajoutait, à l'époque, que vu le dossier de son cousin et de son frère, il était « chaque fois » arrêté. Le Conseil estime que, vu l'importance et la nature de cette contradiction, les faits allégués par le requérant ne peuvent être tenus pour établis.

Le Conseil observe également qu'à l'appui de ses demandes d'asiles suivantes, le requérant a invoqué successivement, que son père avait été arrêté et détenu à cause de lui, et que sa petite amie aurait connu des ennuis avec les autorités. Force est de constater, d'une part, que ces éléments invoqués par le requérant font tous suite aux faits allégués par ce dernier à l'appui de sa première demande d'asile, lesquels ne peuvent être tenu pour établis, en raison de la crédibilité largement défailante du récit du requérant. D'autre part, le Conseil relève qu'à l'appui de ces allégations, le requérant n'a produit, dans ses demandes d'asile, aucun élément probant pouvant en attester.

A l'instar de la partie défenderesse, dans sa décision confirmative de refus du 22 septembre 2006, le Conseil note, en outre, que le requérant a évoqué pour la première fois, à l'appui de sa quatrième demande d'asile, l'existence de sa petite amie et les problèmes qu'elle aurait rencontrés à cause de lui, entre mars 2003 et juillet 2006. Compte tenu de l'importance de cet élément, le Conseil n'est, par ailleurs, pas convaincu par les tentatives de justifications du requérant quant à ce ; ce dernier invoquant qu'il devait parler de son cas personnel et qu'il s'est centré sur lui-même (rapport d'audition, 6 septembre 2006, page 9).

En tout état de cause, à supposer établi que le requérant aurait connu des ennuis, il y a douze ans, en raison de son affiliation au DEHAP et des activités politiques passées de son frère, compte tenu des informations récentes, complètes et non contestées, présentes au dossier sur l'évolution de la situation politique en Turquie, et des développements tenus au point 4.3.3.1., rien ne permet de penser qu'existe encore une crainte actuelle de persécution, dans le chef du requérant.

Le Conseil relève, de surcroît, qu'interrogé quant à l'existence d'éventuelles nouveautés par rapport à sa crainte liée à son cousin et son frère, le requérant a déclaré qu'il n'y avait rien de neuf, que son frère, en raison des tortures qu'il aurait subies, ne fait plus de politique, précisant qu'il a maintenant 56 ans (rapport d'audition du 30 mars 2015, page 13-14). Il apparaît qu'il n'y a dès lors plus de raison de penser que le requérant puisse être inquiété en raison des activités politiques menées jadis par son frère, ou en raison du profil de ce dernier.

4.3.3.5. Le Conseil se rallie aux différents développements de la décision attaquée portant sur les documents produits par la partie requérante (la copie de la demande d'adhésion du requérant au BDP, la liste des responsables du BDP, la liste des personnes présentes le 24 juillet 2014, la copie de l'extrait bancaire, la liste des personnes membres de l'association des droits de l'Homme à laquelle le requérant dit s'être adressé), aux termes desquels la partie défenderesse a valablement considéré ceux-ci comme étant non pertinents ou non probants.

4.3.3.6. Le Conseil en conclut qu'aucun moyen de la requête ne permet de rétablir la crédibilité du récit du requérant, et que ce récit n'est, en outre, étayé d'aucun document probant ou pertinent. Or, le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Le manque de crédibilité du récit du requérant et l'absence de pertinence et de force probante des documents déposés étant suffisamment établis, il n'y a pas lieu d'accorder le bénéfice du doute au requérant, ainsi que le sollicite la requête, dans laquelle la partie requérante insiste sur la vulnérabilité de celui-ci. La règle qui conduit à accorder le bénéfice du doute au requérant, en se contentant de ses dépositions, ne trouve effectivement à s'appliquer que pour autant que, conformément au prescrit de l'article 48/6 précité, celles-ci soient jugées cohérentes et plausibles, et que la crédibilité générale du demandeur ait pu être établie ; quod non en l'espèce.

S'agissant enfin de la violation de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, dont la partie requérante soulève la violation, dans sa requête, le Conseil rappelle que cette disposition stipule que « Le Commissaire général examine la demande d'asile de manière individuelle, objective et impartiale en tenant compte des éléments suivants : a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande d'asile, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués ; b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur d'asile, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur d'asile a fait ou pourrait faire l'objet de persécution ou d'atteintes graves ; c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur d'asile, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de sa situation personnelle, les actes auxquels il a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave ; d) le fait que depuis son départ du pays d'origine, le demandeur d'asile s'est ou non livré à des activités qui pourraient l'exposer à une persécution ou une atteinte grave en cas de retour dans son pays d'origine ». Le Conseil ne perçoit nullement en quoi la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition dans l'examen de la demande de protection internationale déposée par la partie requérante. Il constate que cette dernière a bien tenu compte de la situation individuelle du requérant ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant sa demande de protection internationale, présentés par celui-ci. Par ailleurs, la partie requérante n'expose pas valablement en quoi, en l'espèce, il n'aurait pas été procédé à une évaluation individuelle de son cas.

S'agissant de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, dont la violation est soulevée dans la requête, le Conseil renvoie aux développements faits supra et qui établissent à suffisance le défaut de crédibilité du récit du requérant. Aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait dès lors être envisagée, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, quod non en l'espèce.

Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

Dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

A titre surabondant, le Conseil note, en termes de requête, que la partie requérante ne conteste pas l'analyse de la situation sécuritaire en Turquie, faite par la partie défenderesse dans la décision attaquée, et à laquelle le Conseil se rallie.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. Le Conseil souligne en particulier que le champ d'application de l'article 1er, A, §2 de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par l'article 3 CEDH : l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre desdits articles, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile, de sorte que cette articulation du moyen n'appelle aucun développement séparé.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière, au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. Le Conseil observe que la partie requérante remplit les conditions de l'article 9/1 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers de sorte que le bénéfice du *pro deo* lui est accordé.

Dans la mesure où aucun droit d'enrôlement n'était légalement dû lors de l'introduction du recours, et n'a donc été perçu, la demande de la partie requérante par laquelle elle sollicite de condamner la partie défenderesse aux dépens est dès lors irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mai deux mille quinze par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

N. CHAUDHRY